



Rapport d'audition relatif à la modification de l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim ; RS 812.213) : transposition du Règlement d'exécution (UE) n° 920/2013 de la Commission du 24 septembre 2013 relatif à la désignation et au contrôle des organismes notifiés

Avril 2015

Table des matières

1	Contexte	2
2	Procédure d'audition	2
3	Remarques et résultats généraux	3
3.1	Généralités	3
3.2	Remarques sur l'ensemble du projet	3
4	Avis portant sur des dispositions ou chapitres particuliers	5
	Annexe 1 : Liste des participants à l'audition et des abréviations	7
	Annexe 2 : Liste des acteurs invités à se prononcer	8

1 Contexte

L'ordonnance du 17 octobre 2001 sur les dispositifs médicaux (ODim ; RS 812.213) régit la mise sur le marché des dispositifs médicaux, et notamment leur évaluation par des organes d'évaluation de la conformité. Ceux-ci sont accrédités par le Service d'accréditation suisse (SAS), puis désignés et surveillés par l'Institut suisse des produits thérapeutiques (l'institut).

La Suisse est intégrée au système européen d'accès au marché et de surveillance des dispositifs médicaux par l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité¹ (accord de reconnaissance mutuelle, ARM). L'accord est fondé sur l'équivalence des prescriptions légales des Parties.

Ces dernières années, certains dispositifs médicaux non conformes ont provoqué des situations critiques, en Suisse comme dans l'Union européenne (UE). En réaction, la Commission européenne a adopté, en septembre 2013, un règlement d'exécution relatif à deux directives sur les dispositifs médicaux. Il s'agit du Règlement d'exécution (UE) n° 920/2013 de la Commission du 24 septembre 2013 relatif à la désignation et au contrôle des organismes notifiés au titre de la directive 90/385/CEE du Conseil concernant les dispositifs médicaux implantable actifs et de la directive 93/42/CEE du Conseil relative aux dispositifs médicaux (règlement 920/2013)².

Ce règlement a pour but d'améliorer la sécurité des dispositifs médicaux. A cette fin, il prévoit des exigences applicables aux organes d'évaluation de la conformité et aux autorités qui les désignent. En effet, la Commission a constaté qu'au sein de l'UE les organes d'évaluation de la conformité présentent des niveaux variables de compétence et de rigueur. De plus, les dispositifs médicaux et les méthodes de production se complexifient, ce qui est une source de difficultés supplémentaires. Le règlement 920/2013 impose donc aux organes d'évaluation de la conformité de répondre à des critères plus stricts et plus précis. Certaines de ses dispositions ont en outre pour but de renforcer et d'harmoniser la surveillance de ces organes par les autorités. Enfin, le règlement prévoit que les États membres collaborent entre eux et avec la Commission dans la procédure de désignation des organes d'évaluation de la conformité.

Pour maintenir l'équivalence des prescriptions légales reconnue par l'ARM et l'utilité même de cet accord, il est nécessaire de transposer le règlement 920/2013 dans la législation suisse. Cela aura en outre l'avantage de garantir aux patients en Suisse un niveau de sécurité aussi élevé que dans l'UE. La sécurité des dispositifs médicaux se trouvera renforcée par la collaboration des autorités suisses avec les autorités des États membres de l'UE ainsi qu'avec la Commission.

L'ordonnance sur l'accréditation et la désignation (OAccD)³ contient déjà des normes, en partie plus générales, relatives à la désignation et à la surveillance des organes d'évaluation de la conformité, qui demeurent applicables. Comme le règlement 920/2013 porte spécifiquement sur les dispositifs médicaux, c'est l'ODim qu'il convient de modifier.

2 Procédure d'audition

La procédure d'audition a été ouverte par le Département fédéral de l'intérieur (DFI) le 25 novembre 2014 et elle s'est achevée le 3 février 2015.

La procédure d'audition a été conduite par voie électronique. Tous les documents ont été publiés sur les sites internet de la Chancellerie fédérale et de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

¹ RS 0.946.526.81

² JO L 253 du 25.9.2013, p. 8

³ RS 946.512

Ont été invités à participer tous les cantons, la Principauté de Liechtenstein et la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) ainsi que 28 autres organisations et milieux intéressés. La liste des destinataires est reproduite à l'annexe 2. Au total, 32 avis ont été reçus. La liste des participants à l'audition (avec les abréviations correspondantes) figure à l'annexe 1. Le tableau ci-dessous contient une statistique des prises de position reçues.

Catégorie	Acteurs consultés	Prises de position d'acteurs consultés	Prises de position spontanées	Total prises de position
Cantons, Principauté de Liechtenstein et CDS	28	22	0	22
Organisations et milieux intéressés	28	8 ⁴	2	10
Total	56	30	2	32

3 Remarques et résultats généraux

Les abréviations désignant les participants figurent à l'annexe 1.

3.1 Généralités

Sur les 56 destinataires, 26 n'ont pas déposé de prise de position.

De plus, les 8 participants suivants ont déclaré ne pas souhaiter se prononcer sur le projet de révision:

AR et GR n'ont pas d'observations à faire sur le projet.

FR, LU, H+ [26] et Intergenerika [27] renoncent à se prononcer car ils ne sont pas directement concernés par la nouvelle réglementation proposée.

S'estimant peu concerné, GL renonce à prendre position par manque de ressources en personnel.

Faute de capacités, SKS [15] n'est pas en mesure de communiquer une position.

Par ailleurs, comme FASMED et IPQ [24] ont remis un avis commun, ils sont comptés comme un seul participant à l'audition.

3.2 Remarques sur l'ensemble du projet

A l'exception de pharmaSuisse, les participants à l'audition qui se sont prononcés sur le fond (24) saluent les grandes lignes du projet de révision.

La grande majorité d'entre eux (18) ne propose aucune modification. UR renonce à se prononcer sur l'ordonnance, mais salue l'amélioration de la sécurité des dispositifs médicaux. TG, BE, ZH et FRC [29] soutiennent le projet de manière générale, sans présenter d'observations particulières. OW approuve le projet de révision et son but d'instaurer un système de contrôle plus strict, mais renonce à remettre un avis détaillé car la révision n'a pas de conséquences pour les cantons. En raison de la nécessité de maintenir l'ARM et l'équivalence des prescriptions légales reconnues par cet accord, GE et santésuisse [20] soutiennent le projet. Les autres participants à l'audition sont favorables à un contrôle plus strict

⁴ L'avis commun de FASMED et IPQ est compté comme une seule prise de position.

des organes d'évaluation de la conformité ou à la collaboration plus étroite avec les autorités européennes compétentes ainsi qu'à l'amélioration de la sécurité des dispositifs médicaux et de la sécurité des patients visé par ce biais. FMH [25] ajoute que la reconnaissance à l'étranger des évaluations de la conformité pratiquées en Suisse est importante pour l'industrie suisse des dispositifs médicaux car elle permet d'éviter que des obstacles techniques au commerce n'entravent les exportations.

Les six participants ci-après ont formulé des propositions ou fait part d'observations critiques:

PharmaSuisse [9] approuve en principe les mesures visant à améliorer la protection des patients dans le domaine des dispositifs médicaux, mais se demande si la révision prévue et la transposition des normes de l'UE dans le droit national permettront d'atteindre ce but. Depuis quelques années, un nombre croissant de produits sont mis sur le marché en tant que dispositifs médicaux afin de contourner la procédure d'autorisation imposée aux médicaments, qui est lourde et coûteuse. Il serait souhaitable d'harmoniser la pratique en matière d'autorisation de mise sur le marché et de la rendre plus stricte afin d'améliorer le niveau de protection des patients. Des dispositifs médicaux certifiés à l'étranger sont mis sur le marché en Suisse alors qu'il est difficile pour le client de savoir s'il s'agit de dispositifs médicaux ou de médicaments. Jugeant qu'il est urgent d'agir, cette organisation déplore le manque de pression politique sur les instances responsables au sein de l'UE.

NE constate que le système en vigueur ne présente pas toujours des garanties suffisantes pour la sécurité des patients. Les mesures prévues vont certes améliorer la situation, mais ce canton pense qu'il serait judicieux d'examiner la possibilité de faire un pas de plus en renforçant les contrôles directs effectués par les autorités compétentes sur les dispositifs médicaux implantables.

TI salue le fait que les règles relatives à l'évaluation de la conformité sont précisées et rendues plus strictes. Il fait néanmoins une proposition concernant l'annexe 3b (cf. point 4 infra).

SVKH [17] salue les grandes lignes de la révision partielle tout en déplorant que l'on ait omis de résoudre les problèmes existants et connus qui se posent dans l'exécution de la législation sur les dispositifs médicaux.

ZG se félicite des modifications proposées, mais regrette qu'elles augmentent les charges de personnel des organes d'évaluation de la conformité, lesquelles seront vraisemblablement répercutées de manière indirecte sur le coût des dispositifs médicaux. Il faut cependant s'y résoudre car ces modifications sont inévitables pour maintenir l'équivalence entre les prescriptions légales européennes et suisses.

FASMED et IPQ [24] sont favorables au projet de révision et ne proposent pas de changements. Ces intervenants rejettent catégoriquement l'idée de ne reprendre qu'une partie de la réglementation européenne. En effet, il est essentiel pour la branche suisse de la technologie médicale de bénéficier de l'égalité d'accès au marché européen. Il est important que la transposition du règlement de l'UE dans le droit suisse ne donne pas lieu à la formulation d'exigences supplémentaires qui désavantageraient l'économie suisse (Swiss Finish). À leurs yeux, les autorités suisses devraient disposer des mêmes droits de participation au système européen d'accès au marché que les autorités des Etats membres de l'UE. Une clause dans ce sens devrait être ajoutée à l'ARM lors des négociations sur la modification de cet accord.

Par ailleurs, FASMED et IPQ estiment que les mesures figurant dans le règlement d'exécution de l'UE, bien qu'elles ne soient pas toutes nécessaires ou appropriées, vont dans le bon sens et cela dans l'intérêt d'une amélioration de la sécurité des patients. Pour garantir l'équivalence des prescriptions légales, il faut transposer la totalité du règlement dans le droit suisse. Une transposition partielle ne serait pas dans l'intérêt de la branche suisse de la technologie médicale.

FASMED et IPQ jugent que les répercussions sur les organes d'évaluation de la conformité sont considérables. Dans toute l'Europe, ces organismes sont soumis à des contrôles étatiques plus stricts et à des exigences plus rigoureuses, ce qui suscite un mouvement de consolidation dont les conséquences se font déjà sentir en Suisse : deux des quatre organes suisses d'évaluation de la conformité désignés

pour les dispositifs médicaux ont annoncé qu'ils cessaient l'évaluation de ces produits. Cela conduit FASMED et IPQ à qualifier de faux le rapport explicatif lorsqu'il affirme que les contrôles plus stricts ne seront guère perceptibles par l'industrie des produits thérapeutiques. La cessation d'activité de deux organes d'évaluation de la conformité en Suisse entraîne à elle-seule un important surcroît de travail et de coûts pour les fabricants concernés (transfert des certificats à d'autres organes d'évaluation de la conformité, avec de longs délais d'attente, audits supplémentaires et, dans certains cas, modification de l'étiquetage des produits). De manière générale, les nouvelles mesures provoqueront des retards et une hausse des coûts dans la certification des dispositifs médicaux. Cela est acceptable lorsque l'on met en balance la sécurité des patients, mais il faut refuser des mesures qui iraient plus loin.

4 Avis portant sur des dispositions ou chapitres particuliers

Art. 11, al. 1, let. a

PharmaSuisse [9] soutient le fait que cette disposition précise les compétences.

Art. 11, al. 1, let. b (abrogé)

PharmaSuisse [9] est en faveur de l'abrogation de cette disposition obsolète.

Art. 11, al. 1^{bis}

PharmaSuisse [9] demande, pour des raisons de clarté juridique, que l'on évite si possible les renvois. Si ceux-ci sont nécessaires, il serait souhaitable de décrire à l'annexe 3a les conditions de désignation des organes d'évaluation de la conformité, au moins dans leurs grandes lignes, ou de compléter en conséquence les dispositions de l'OAccD. À défaut, la législation nationale, en l'occurrence l'OAccD, deviendra obsolète, estime PharmaSuisse. L'adaptation des dispositions légales en vigueur permet également d'obtenir l'équivalence des prescriptions légales.

Art. 11, al. 1^{er}

PharmaSuisse [9] rejette cette mesure, qui entraînera des dépenses supplémentaires pour l'évaluation des organes de contrôle nationaux. Cette organisation propose d'intensifier plutôt les mesures améliorant l'efficacité de la surveillance du marché.

Art. 11a Durée, renouvellement et extension de la désignation

PharmaSuisse [9] est en faveur des adaptations concernant la durée de la désignation et la possibilité de la prolonger ou d'étendre sa portée, dans la mesure où le niveau de compétence de l'organe d'évaluation de la conformité reste garanti.

Art. 11b Collaboration avec la Commission européenne et les Etats membres de l'Union européenne

Pas d'observations.

Art. 13a Contrôle des organes d'évaluation de la conformité

Comme pour l'art. 11, al. 1^{bis}, PharmaSuisse [9] propose de supprimer le renvoi et d'intégrer les dispositions visées dans l'OAccD.

Art. 27a Modification des annexes

PharmaSuisse [9] est en principe favorable aux mesures visant à éliminer les entraves au commerce.

Cet intervenant estime néanmoins que l'on peut aussi adapter les bases légales en vigueur pour adopter des mesures de ce type et attribuer des compétences. Il ne souscrit pas à une référence au règlement de l'UE.

Annexe 3a Conditions de désignation des organes d'évaluation de la conformité

PharmaSuisse [9] propose qu'au lieu de renvoyer à l'annexe 1 du règlement 920/2013, on complète l'annexe 5 de l'OAccD et on y précise les normes générales qu'elle contient en s'appuyant sur les directives européennes.

Annexe 3b Collaboration avec la Commission européenne et les Etats membres de l'Union européenne

Concernant les évaluations sur place, PharmaSuisse [9] renvoie à ses explications concernant l'art. 11, al. 1^{er}.

TI ainsi que FASMED et IPQ [24] demandent que la Suisse, afin d'être sur un pied d'égalité avec les Etats parties, s'efforce d'obtenir les mêmes droits de participation au système européen d'accès au marché que les autorités des Etats membres de l'UE. En particulier, la participation d'autorités étrangères à la désignation des organes d'évaluation de la conformité en Suisse, que prévoit l'annexe 3b, ne doit pas constituer une obligation à sens unique, mais être liée au droit réciproque de la Suisse de participer aux désignations dans des pays étrangers. Il convient donc de prévoir l'intégration d'une clause dans ce sens dans l'ARM lors des négociations sur la modification de cet accord.

Annexe 3c Contrôle des organes d'évaluation de la conformité

Pour SVKH [17], l'annexe 3c est un exemple concret d'une tâche d'exécution insuffisamment définie. Prescrire des contrôles postérieurs est une bonne chose sur le principe. On comprend mal, cependant, pourquoi les organes d'évaluation ayant peu de clients devraient être contrôlés moins souvent. SVKH demande si le risque est moins grand lorsqu'un organe d'évaluation de la conformité a moins de clients et en quoi le nombre de clients est pertinent pour juger les méthodes de travail employées. Le rapport explicatif reste muet à ce sujet. SVKH voudrait savoir si cette règle provient de l'UE.

Autres demandes de modification

Evoquant d'autres dispositions de l'ODim, SVKH [17] déplore que les problèmes liés à l'exécution, réels et connus, n'aient pas été inclus dans le projet de révision, à savoir :

- Art. 21 Publicité : L'institut n'a pas publié d'aides à l'exécution à l'attention des cantons; ceux-ci estiment dès lors ne pas être entièrement en mesure d'exécuter la loi.
- Art. 24 Organes : Il manque à l'heure actuelle dans l'ordonnance l'obligation pour l'institut et les cantons de faire rapport sur leur activité. L'obligation de présenter un rapport annuel écrit aurait deux avantages. Premièrement, les autorités devraient exposer les mesures qu'elles ont effectivement prises (ce qui est la condition pour un examen par l'autorité de surveillance, le Parlement et la population). Deuxièmement, la publication des mesures prises aurait un effet dissuasif sur les responsables de la mise sur le marché et les organes d'évaluation de la conformité.
- Art. 27 Mesures administratives : Le problème ne réside pas dans cette disposition en soi, mais dans l'absence de prescriptions et d'informations sur les mesures administratives et dans le déficit de volonté de mise en œuvre qui en découle.

Annexe 1 : Liste des participants à l'audition et des abréviations

Abréviation	Nom
Cantons	
AG	Regierungsrat des Kantons Aargau, Aarau
AR	Appenzell Ausserrhoden, Departement Gesundheit, Herisau
BE	Regierungsrat des Kantons Bern, Bern Le Conseil-exécutif du canton de Berne, Berne
BL	Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft, Liestal
FR	Staatsrat des Kantons Freiburg, Freiburg Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg, Fribourg
GE	République et Canton de Genève, Le Conseil d'Etat, Genève
GL	Kantons Glarus, Finanzen und GesundheitGlarus
GR	Die Regierung des Kantons Graubündens, Chur La regenza dal chantun Grischun, Cuiria Il Governo del Cantone dei Grigioni, Coira
JU	République et Canton du Jura, Gouvernement, Delémont
LU	Gesundheits- und Sozialdepartement des Kantons Luzern, Luzern
NE	Le Conseil d'état de la République et Canton de Neuchâtel, Neuchâtel
NW	Landammann und Regierungsrat des Kantons Nidwalden, Stans
OW	Finanzdepartement des Kantons Obwalden, Sarnen
SH	Kanton Schaffhausen, Departement des Innern, Schaffhausen
SZ	Departement des Innern des Kantons Schwyz, Schwyz
TG	Departement für Finanzen und Soziales des Kantons Thurgau, Frauenfeld
TI	Repubblica e Cantone Ticino, il Consiglio di Stato, Bellinzona
UR	Kanton Uri, Gesundheits-, Sozial- und Umweltdirektion, Altdorf
VD	Canton de Vaud, Département de la santé et de l'action sociale, Lausanne
VS	Conseil d'Etat du Canton du Valais, Sion Staatsrat des Kantons Wallis, Sitten
ZG	Kanton Zug, Gesundheitsdirektion, Zug
ZH	Regierungsrat des Kantons Zürich, Zürich
Organisations et milieux intéressés	
FASMED et IPQ [24]	Fédération des associations suisses du commerce et de l'industrie de la technologie médicale, Muri bei Bern Institut für praxisorientierte Qualifizierung, Baar
FMH [25]	Fédération des médecins suisses, Berne
FRC [29]	Fédération romande des consommateurs, Lausanne
H+ [26]	H+ Les Hôpitaux de Suisse, Berne
Intergenerika [27]	Organisation faitière des fabricants de génériques et de biosimilaires
pharmaSuisse [9]	Société suisse des pharmaciens, Berne-Liebefeld
santésuisse [20]	Les assureurs-maladie suisses, Soleure
SKS [15]	Fondation pour la protection des consommateurs, Berne
Participants à la consultation sans invitation	
SDV [31]	Association suisse des droguistes, Bienne
SVKH [17]	Association suisse pour les médicaments de la médecine complémentaire, Berne

Annexe 2 : Liste des acteurs invités à se prononcer

Cantons et Principauté de Liechtenstein

- Chancellerie d'Etat du canton d'Argovie, Regierungsgebäude, 5001 Aarau
- Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell Rho-des-Intérieures, Marktgasse 2, 9050 Appenzell
- Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures, Regierungsgebäude, 9100 Herisau
- Chancellerie d'Etat du canton de Berne, Postgasse 68, 3000 Bern 8
- Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Campagne, Rathausstrasse 2, 4410 Liestal
- Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Ville, Marktplatz 9, Postfach, 4001 Basel
- Chancellerie d'Etat du canton de Fribourg, Rue des Chanoines 17, 1700 Fribourg
- Chancellerie d'Etat du canton de Genève, Rue de l'Hôtel-de-Ville 2, 1211 Genève 3
- Chancellerie d'Etat du canton de Glarus, Rathaus, 8750 Glarus
- Chancellerie d'Etat du canton des Grisons, Reichsgasse 35, 7001 Chur
- Chancellerie d'Etat du canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont
- Chancellerie d'Etat du canton de Lucerne, Bahnhofstrasse 15, 6002 Luzern
- Chancellerie d'Etat du canton de Neuchâtel, Château, Rue de la Collégiale 12, 2001 Neuchâtel
- Chancellerie d'Etat du canton de Nidwald, Rathaus, Dorf-platz 2, 6370 Stans
- Chancellerie d'Etat du canton d'Obwald, Rathaus, 6060 Sar-nen
- Chancellerie d'Etat du canton de St-Gall, Regierungsgebäude, 9001 St. Gallen
- Chancellerie d'Etat du canton de Schaffhouse, Rathaus, 8200 Schaffhausen
- Chancellerie d'Etat du canton de Soleure, Rathaus, Barfüssergasse 24, 4509 Solothurn
- Chancellerie d'Etat du canton de Schwyz, Beckenstube 7, Postfach 1260, 6431 Schwyz
- Chancellerie d'Etat du canton de Thurgovie, Regierungsgebäude, 8510 Frauenfeld
- Chancellerie d'Etat du canton du Tessin, Residenza governativa, Piazza Governo, 6501 Bellinzona
- Chancellerie d'Etat du canton d'Uri, Rathausplatz 1, Postfach, 6460 Altdorf 1
- Chancellerie d'Etat du canton de Vaud, Château cantonal, Place du Château 4, 1014 Lausanne
- Chancellerie d'Etat du canton du Valais, Palais du Gouvernement, Place de la Planta 3, 1951 Sion
- Chancellerie d'Etat du canton de Zoug, Postplatz, Postfach 156, 6301 Zug
- Chancellerie d'Etat du canton de Zurich, Kaspar Escher-Haus, 8090 Zürich
- Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, Regierungsgebäude, Peter-Kaiser-Platz 1, Postfach 684, FL-9490 Vaduz
- Conférence suisse des directrices et des directeurs cantonaux de la santé, Maison des cantons, Speichergasse 6, Case postale 684, 3000 Berne 7

Organisations et milieux intéressés

- Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana (ACSI), segretaria generale, Via Polar 46, c.p. 165, 6932 Lugano-Breganzona
- Les assureurs-maladie suisses (santésuisse), Römerstrasse 20, Case postale 1561, 4502 Soleure
- Fédération romande des consommateurs (FRC), rue de Genève 7, Case postale 6151, 1002 Lausanne
- Société suisse des pharmaciens de l'administration et des hôpitaux (GSASA), 3000 Berne
- H+ Les Hôpitaux de Suisse, Lorrainestrasse 4A, 3013 Berne
- Ingénieur Hôpital Suisse (IHS), Rütthofstrasse 21, 4112 Bättwil
- Institut für praxisorientierte Qualifizierung (IPQ), Burgunderstrasse 36, 4051 Bâle
- Intergenerika, Altmarktstrasse 96, Case postale 633, 4410 Liestal
- Forum des consommateurs (KF), Grossmannstrasse 29, 8049 Zurich
- QS Schaffhausen AG, Wiesengasse 20, Case postale, 8222 Beringen
- QS Zürich AG, Case postale 6335, 8050 Zurich
- Société suisse des pharmaciens (pharmaSuisse), Stationsstrasse 12, Case postale, 3097 Berne-Liebefeld
- Société suisse de stérilisation hospitalière (SGSV), Hubgasse 9, 8570 Weinfelden
- Fédération des associations suisses du commerce et de l'industrie de la technologie médicale (FASMED), Worbstrasse 52, 3074 Muri b. Bern
- Schweizerische Medikamenteninformationsstelle (SMI), Case postale 442, 4007 Bâle
- Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur
- Association suisse de l'industrie des équipements et produits diagnostiques (SVDI), Guglera 1, 1735 Chevrollen
- Association suisse pour systèmes de qualité et de management (SQS), Bernstrasse 103, 3052 Zollikofen

- Scienceindustries Switzerland (SciInd), Wirtschaftsverband Chemie Pharma Biotech, Nordstrasse 15, Case postale, 8021 Zurich
- Fondation pour la protection des consommateurs (SKS), Monbijoustrasse 61, Case postale, 3000 Berne 23
- Fondation Organisation suisse des patients, Häringstrasse 20, 8001 Zurich
- Swiss TS Technical Services (Swiss TS), Richtistrasse 15, Case postale, 8304 Wallisellen
- Association des entreprises pharmaceutiques suisses pratiquant la recherche (Interpharma), Petersgraben 35, 4009 Bâle
- Verband der Schweizerischen Versandapotheken (VSVA), Case postale 110, 4503 Soleure
- Verband zahntechnischer Laboratorien der Schweiz (VZLS), Belpstrasse 41, 3007 Berne
- Fédération des médecins suisses (FMH), Elfenstrasse 18, Case postale 300, 3000 Berne 15
- Association des entreprises pharmaceutiques en Suisse (VIPS), Baarerstrasse 2, Case postale 4856,6304 Zoug
- Association des maisons ophtalmiques en Suisse (VOFIS), Rotzbergstrasse 19, Case postale 138, 6362 Stansstad